

## TAXE DE SEJOUR AU REEL

### MODE D'EMPLOI LOGEURS

#### Rappels

- ⇒ La taxe de séjour existe depuis 1910 en France
- ⇒ Elle est payée par les touristes
- ⇒ Elle est collectée par les logeurs selon un mode de versement déclaratif
- ⇒ La taxe est non assujettie à la TVA
- ⇒ Les tarifs sont affichés
- ⇒ Elle est gérée par la collectivité

**« Elle est exclusivement affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du Pays de la Bresse Bourguignonne »**

#### Collecte

- ⇒ La taxe de séjour est collectée toute l'année
- ⇒ Elle doit apparaître distinctement sur la facture de vos clients mais elle ne nécessite pas d'être payée séparément
- ⇒ Vous conservez les sommes collectées entre les dates de reversement. Le cas échéant, elles entrent dans un compte dit « de transit » en comptabilité. Ce compte est soldé au moment du reversement de la taxe de séjour au comptable du Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne.

#### Tarifcation

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés dans l'ensemble des hébergements (à la réception) pour lesquels la taxe de séjour doit être appliquée. Une affichette est téléchargeable sur le site internet de l'Office de Tourisme du Pays de la Bresse Bourguignonne [www.bresse-bourguignonne.com](http://www.bresse-bourguignonne.com), rubrique « Taxe de séjour ».

#### ⇒ Quel tarif appliquer dans votre hébergement ?

Catégories d'hébergements	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	<b>1,40€</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	<b>1,20€</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	<b>1,00€</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	<b>0,80€</b>

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	<b>0,70€</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	<b>0,60€</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	<b>0,40€</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	<b>0,20€</b>

**Votre hébergement n'est pas classé (en attente de classement ou sans classement) à l'exception des hébergements de plein air** : (meublés non labellisés non classés, meublés labellisés non classés, hôtels non classés, résidences de tourisme non classées, villages vacances non classés)

Catégories d'hébergements	Taux applicable par personne et par nuitée
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	<b>3%</b>

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019**, les hébergements non classés n'appliquent plus un tarif fixe par personne et par nuit mais le calcul est basé sur l'application d'un taux sur le prix hors taxe de la location par personne et par nuit et qui se calcule donc sur la base de 4 variables :

- Le prix total du séjour (exprimé « hors taxe »)
- Le nombre de personnes présentes lors du jour (enfants mineurs compris)
- Le nombre de nuits du séjour
- Le pourcentage décidé par la collectivité : **3% sur le territoire de la Bresse Bourguignonne.**

Le montant de la taxe de séjour par personne et par nuitée **est plafonné à 1,40 euros**. Les cas d'exonérations ne sont pas modifiés.

#### ⇒ Qui est exonéré de taxe de séjour ?

Sur présentation d'un justificatif, les personnes suivantes ne paient pas la taxe :

- Les personnes mineures (moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil syndical détermine.

#### ⇒ Comment calculer le montant de la taxe de séjour ?

Le montant de la taxe de séjour dépend de la nature de votre hébergement, du nombre de personnes et du nombre de nuitées :

**Tarif de la taxe en fonction de la catégorie de votre hébergement**  
**X**  
**Nombre de personnes**  
**X**  
**Nombre de nuitées.**

**Exemples :**

- **Un couple réside dans un hôtel 2 étoiles durant 3 nuits**  
Montant de la taxe :  $0,70 \times 2 \times 3 = 4,20 \text{ €}$
- **Une famille : un couple et deux enfants, âgés de 6 et 14 ans (les enfants de 6 et 14 ans sont exonérés) réside dans un meublé 1 étoile pendant 7 nuits**  
Montant de la taxe :  $0,60 \text{ € (tarif)} \times 2 \text{ (4 pers - 2 exonérées)} \times 7 \text{ (nuits)} = 8,40 \text{ €}$ .
- **Une famille : un couple et un enfant âgé de 8 ans (l'enfant de 8 ans est exonéré) réside dans une chambre d'hôtes pendant 2 nuits**  
Montant de la taxe :  $0,60 \text{ € (tarif)} \times 2 \text{ (3 pers - 1 exonérée)} \times 3 \text{ (nuits)} = 3,60 \text{ €}$ .

**Votre hébergement n'est pas classé (en attente de classement ou sans classement) à l'exception des hébergements de plein air** : (meublés non labellisés non classés, meublés labellisés non classés, hôtels non classés, résidences de tourisme non classées, villages vacances non classés)

**Exemple n°1 :**

- **Prix HT d'une semaine de location dans un meublé non classé : 750 €**
- **Nombre de personnes présentes : 4 adultes et 4 enfants mineurs : 8 personnes**
- **Nombre de nuits du séjour : 7 nuits (1 semaine)**
- **Prix de la nuitée par personne et par nuit :**  
 $750\text{€ divisés par 7 nuits} : 107,14 \text{ €}$ , le tout divisé par 8 personnes =  $13,39 \text{ €}$
- **Application du taux voté :  $13,39 \text{ €} \times 3\% = 0,40 \text{ €}$**

Ce dernier montant 0,40 € correspond au montant de la taxe de séjour par personne et par nuitée pour ce séjour.

- **Calcul du montant total pour le séjour : 4 adultes (4 enfants exonérés) x 7 nuits x 0,40 € =  $28 \times 0,40 \text{ €} = 11,20 \text{ €}$**

**Exemple n°2**

- **Prix HT d'une nuit dans un hôtel non classé : 90 €**
- **Nombre de personnes présentes : 2 adultes et 1 enfant de 10 ans : 3 personnes**
- **Nombre de nuits du séjour : 1 nuit**
- **Prix de la nuitée par personne et par nuit :**  
 $90 \text{ € divisés par 3 personnes} = 30 \text{ €}$
- **Application du taux voté :  $30 \text{ €} \times 3\% = 0,90\text{€}$**

Ce dernier montant 0,90€ correspond au montant de la taxe de séjour par personne et par nuitée pour ce séjour.

- **Calcul du montant total pour le séjour : 2 adultes (enfant exonéré) x 1 nuit x 0,90 € =  $2 \times 0,90 \text{ €} = 1,80 \text{ euros}$ .**

## ⇒ Comment s'opère le reversement de la taxe de séjour ?

### **Quand ?**

2 dates de reversement sont prévues :

- Le 1<sup>er</sup> avril
- Le 1<sup>er</sup> octobre

Le paiement doit intervenir dans les 20 jours suivant la date de reversement soit au plus tard le 20 avril pour le premier versement et le 20 octobre pour le second versement.

### **Où ?**

A la Trésorerie de Louhans, 39 rue des Bordes, 71500 LOUHANS

### **Comment ?**

- Par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public
- En espèces au guichet de la Trésorerie de Louhans
- Par virement bancaire

### **Le paiement doit être accompagné du :**

- Registre du logeur

L'article R. 2333-53 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le versement de la taxe de séjour est accompagné d'une déclaration indiquant le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que les exonérations ou réductions de taxes.

Cet état est obligatoire sur toute la période perception.

- L'état récapitulatif

Un état récapitulatif est à transmettre, dûment rempli, à la Trésorerie de Louhans avec le reversement et le registre des logeurs

L'état récapitulatif et le registre du logeur au format Excel peuvent vous être envoyés par mail. Il suffit d'en faire la demande auprès de l'Office de Tourisme du Pays de la Bresse Bourguignonne. Ils sont également téléchargeables sur le site de l'Office de Tourisme du Pays de la Bresse Bourguignonne, [www.bresse-bourguignonne.com](http://www.bresse-bourguignonne.com), rubrique « taxe de séjour ».

## RENSEIGNEMENTS

### **OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE**

A Louhans :

Tel : 03 85 75 05 02 / [info@bresse-bourguignonne.com](mailto:info@bresse-bourguignonne.com)

A Cuisery

Tel : 03 85 40 11 70

A Cuiseaux

Tel : 03 85 72 76 09